

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2017/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
DELMICRO SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 0005/2017/SPT/DG/PRMP
DU 20 JUIN 2017 DE LA SOCIETE DES POSTES DU TOGO
RELATIVE A L'ACHAT DE COFFRES FORTS
ET COMPTEUSES DE BILLETS (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 juillet 2017 introduite par la société DELMICRO Sarl et enregistrée le 07 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1839 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 juillet 2017 et enregistrée le 07 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1839, la société DELMICRO Sarl ayant son siège social à Lomé, Route de Kpalimé, BP : 8839, Tél : (00228) 22 22 43 24/ 90 04 08 41, Courriel : delmicrotech@yahoo.fr, représentée par son Gérant, Monsieur Landry K. AMEWOUNOU, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 0005/2017/SPT/DG/PRMP du 20 juin 2017 de la Société des Postes du Togo relative à l'achat de coffres forts et compteuses de billets.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable de marchés publics de la Société des Postes du Togo a, par lettre n° 001225/SPT/DG/PRMP du 20 juin 2017, informé la société DELMICRO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 28/DEL/2017 datée du 23 juin 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DELMICRO Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 001335/SPT/DG/PRMP du 27 juin 2017 notifiée le 29 juin 2017, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société DELMICRO Sarl a, par lettre datée du 06 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 30 juin 2017 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DELMICRO Sarl est enregistré le 07 juillet 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société DELMICRO Sarl a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société DELMICRO Sarl.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société DELMICRO Sarl pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DELMICRO Sarl, à la société des Postes du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU